

La Carte Professionnelle Diners Club^{MD†} Certificats/Polices d'assurance et Sommaire des services d'assistance voyage

Vous trouverez ci-inclus tout ce que vous devez savoir des caractéristiques et avantages de la carte professionnelle Diners Club.



CERTIFICATS/POLICES D'ASSURANCE

AVIS IMPORTANT - VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT

Les couvertures d'assurance décrite aux présentes sont conçues pour vous protéger contre les sinistres découlant de circonstances soudaines et imprévisibles seulement. Il est impératif que vous lisiez et compreniez ces certificats/polices d'assurance avant d'entreprendre un voyage car vos couvertures sont assujetties à certaines limites ou exclusions.

Dans le cas de toutes les prestations, à l'exception de l'assurance accident de voyage mondiale automatique et de l'assurance accidents de voyage relative aux voitures de location : Le présent Certificat/Police contient une clause qui retire ou restreint le droit de l'assuré à désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées.

Les produits d'assurance décrits dans les présents Certificats/Polices d'assurance sont souscrits auprès de la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators.

Compagnie d'Assurance Générale CUMIS
C.P. 5065,
151 North Service Road
Burlington (Ontario)
L7R 4C2

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT VOS CERTIFICATS/POLICES D'ASSURANCE AVANT DE VOYAGER.

TABLE DES MATIÈRES

Assurance accident de voyage mondiale automatique	3
Assurance de 500 \$ contre les retards de vol	7
Assurance de 500 \$ contre les retards de bagages	9
Assurance complémentaire de 1 000 \$ contre la perte ou le vol des bagages	11
Assurance collision, pertes et dommages à une voiture de location	14
Assurance accidents de voyage relative aux voitures de location	17
Assurance-achat et garantie prolongée	25
Dispositions générales	32
Avis concernant les renseignements personnels	32
Coordonnées	35

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

L'assurance accident de voyage mondiale automatique, l'assurance contre les retards de vol, l'assurance contre les retards de bagages, l'assurance complémentaire contre la perte et le vol de bagages, et l'assurance accidents de voyage relative aux voitures de location ainsi que les services d'assistance voyage entrent tous en vigueur le 1^{er} avril 2023 et prendront fin à la date de résiliation du contrat-cadre dont elles relèvent (en pareil cas, la Banque de Montréal (« Diners Club ») vous en avisera) ou à la date où votre compte de carte professionnelle Diners Club^{MD†} cessait d'être en règle, selon la première éventualité. Vos polices d'assurance pour collision, pertes et dommages à une voiture de location et pour assurance-achat et garantie prolongée entreront en vigueur le 1^{er} avril 2023 et cesseront d'être en vigueur à la date à laquelle les Voyageurs Admissibles ne sont plus admissibles à participer ou à la date à laquelle votre compte d'entreprise Diners Club cesse d'être en règle, selon la première éventualité.

CERTIFICATS/POLICES D'ASSURANCE ET SOMMAIRE DES SERVICES D'ASSISTANCE VOYAGE

Les certificats/polices d'assurance et sommaire des services d'assistance voyage inclus fournissent un sommaire descriptif des principales dispositions des couvertures d'assurance et services d'assistance voyage offertes aux titulaires de cartes admissibles. L'assurance accident de voyage mondiale automatique, l'assurance accidents de voyage relative aux voitures de location, l'assurance contre les retards de vol, l'assurance contre les retards de bagages et l'assurance complémentaire contre la perte et le vol de bagages sont souscrites auprès de la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators (« CUMIS »).

L'ensemble des dispositions relatives à ces couvertures d'assurances est présenté dans le contrat-cadre émis à la Banque de Montréal (le « Titulaire de Police ») et il y est fait référence dans les certificats d'assurance inclus. En cas de divergence entre un certificat d'assurance et les dispositions du contrat-cadre applicable, ces dernières prévaudront dans la mesure permise par la loi applicable. L'Assuré ainsi que tout demandeur en vertu de cette assurance peut demander une copie du contrat-cadre, sujet à certaines limitations d'accès. Les services d'assistance voyage sont fournis et administrés par Allianz Global Assistance. Les services d'assistance voyage ne sont pas des prestations d'assurance.

L'assurance pour collision, pertes et dommages à une voiture de location ainsi que l'assurance achat et garantie prolongée sont souscrites par la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators et s'offre à vous sous un contrat individuel. L'Assuré ainsi que tout demandeur en vertu de cette assurance peut demander une copie de la police, sujet à certaines limitations d'accès. Votre numéro de police est votre numéro de carte Diners Club. Cette assurance est administrée par Allianz Global Assistance.

SOMMAIRE DE VOTRE PROTECTION D'ASSURANCE ET DES SERVICES D'ASSISTANCE VOYAGE

ASSURANCE ACCIDENT DE VOYAGE MONDIALE AUTOMATIQUE – CERTIFICAT D'ASSURANCE

Les couvertures décrites dans ce certificat d'assurance sont en vigueur dès le 1^{er} avril 2023 et sont fournies par la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators (« CUMIS », la « Compagnie »), à tous les titulaires de cartes professionnelle Diners Club admissibles, en vertu du contrat-cadre numéro FC310000-D (la « Police ») émis à la Banque de Montréal (le « Titulaire de Police », « BMO »).

En tant que titulaire de carte professionnelle Diners Club, si vous portez au compte de votre carte professionnelle Diners Club le coût total des billets, moins la valeur de tout certificat, coupon, bon et billet gratuit obtenu grâce à votre participation à un programme de fidélisation pour grands voyageurs, votre **conjoint**, vos **enfants à charge** et vous-mêmes êtes automatiquement assurés en cas de **perte** accidentelle de la vie, d'un **membre**, de la vue, de la parole ou de l'ouïe pendant que vous vous trouvez à bord d'un **transporteur public** dûment autorisé, à titre de passagers, de même que lorsque vous y montez ou en descendez.

Si la totalité du coût pour les billets de transport à été portée au compte de votre carte professionnelle Diners Club avant votre départ pour l'aéroport, le terminus ou la gare, vous êtes également couverts :

- a) pendant le trajet que vous effectuez à bord d'un **transporteur public** (y compris un taxi, un autobus, un train ou une navette aéroportuaire, mais à l'exception de tout service de transport de courtoisie dont les frais ne sont pas déterminés) immédiatement avant votre départ pour vous rendre directement à l'aéroport, au terminus ou à la gare;

- b) pendant que vous êtes à l'aéroport, au terminus ou à la gare; et
- c) pendant le trajet que vous effectuez à bord d'un **transporteur public** immédiatement après votre arrivée à l'aéroport, au terminus ou à la gare de votre destination.

Si la totalité du coût pour les billets de transport n'a pas été portée au compte de votre carte professionnelle Diners Club avant votre arrivée à l'aéroport, au terminus ou à la gare, la couverture prend effet au moment où la totalité du coût pour les billets de transport est portée au compte de votre carte professionnelle Diners Club.

« **Assuré** » : Le Titulaire de carte professionnelle Diners Club, son/sa **conjoint(e)** et son (ses) **enfant(s) à charge**, si le coût total des billets, moins la valeur de tout certificat, coupon, bon et billet gratuit obtenu grâce à votre participation à un programme de fidélisation pour grands voyageurs, est porté au compte de votre carte professionnelle Diners Club.

« **Capital assuré** » : Montant de la prestation payable en vertu de l'assurance accident de voyage mondiale automatique au moment où la totalité du coût pour les billets de transport est portée au compte de votre carte professionnelle Diners Club.

« **Conjoint(e)** » : Personne à qui le titulaire de carte est légalement marié ou qui est conjoint(e) de fait du titulaire de carte.

« **Conjoint(e) de fait** » : Personne (du même sexe ou de sexe opposé) qui vit de façon continue avec le titulaire de carte depuis au moins un (1) an et que celui-ci présente publiquement comme étant son conjoint.

« **Enfant à charge** » : Enfant naturel ou adopté, ou qui est placé en vue de son adoption, beau-fils ou bellefille, qui est célibataire et qui est principalement à la charge du titulaire de carte pour son entretien et ses besoins. Cet enfant doit être âgé de moins de vingt-cinq (25) ans et résider avec le titulaire de carte ou, s'il est âgé de plus de vingt-cinq (25) ans, avoir un handicap physique ou mental permanent et être incapable de subvenir à ses besoins lui-même ou, jusqu'à l'âge de vingt-cinq (25) ans, être inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement supérieur.

« **Membre** » : S'entend d'une main ou d'un pied. Le quart du **capital assuré** sera versé en cas de perte accidentelle du pouce et de l'index d'une même main.

« **Perte** » : Dans le cas d'une main, s'entend de l'amputation complète d'au moins quatre (4) doigts de la même main à la hauteur ou au-dessus de l'articulation métacarpo-phalangienne. Dans le cas d'un pied, s'entend de l'amputation complète à la hauteur de l'articulation de la cheville ou au-dessus de celle-ci. De telles amputations sont considérées comme une perte même si les membres sont greffés par la suite.

« **Transporteur public** » : Véhicule de transport terrestre, maritime ou aérien exploité par des personnes dont le travail ou l'objet de l'entreprise qu'elles exploitent consiste à transporter toutes personnes, sans distinction, à titre onéreux. Cette assurance ne couvre pas les déplacements de l'**assuré** entre sa résidence permanente et son lieu de travail habituel.

ADMISSIBILITÉ

Les titulaires de cartes professionnelles Diners Club sont automatiquement admissibles à cette garantie d'assurance accident de voyage mondiale automatique lorsque la totalité du coût pour les billets de transport est portée au compte de la carte professionnelle Diners Club pendant que l'assurance est en vigueur. Il n'est pas nécessaire de nous aviser ni d'aviser l'administrateur des demandes de règlement ni la Compagnie lors de l'achat de vos billets.

BÉNÉFICIAIRE

La prestation de décès payable en vertu des présentes est versée au bénéficiaire désigné par l'**assuré**. Si aucun bénéficiaire n'est désigné, la prestation de décès est versée au premier bénéficiaire survivant, selon l'ordre suivant :

- a) le/la conjoint(e) de l'**assuré**;
- b) le(s) enfant(s) de l'**assuré**;
- c) les parents de l'**assuré**;
- d) les frères et soeurs de l'**assuré**;
- e) la succession de l'**assuré**;

Toutes les autres prestations seront versées à l'**assuré**.

LES PRESTATIONS

Le plein montant du **capital assuré** est versé pour l'une ou plusieurs des **pertes** accidentelles suivantes: décès, perte de deux (2) **membres** ou plus, perte de la vue des deux (2) yeux, perte de la parole et perte de l'ouïe ou toute autre combinaison de ceux-ci. La prestation versée s'élèvera à la moitié du **capital assuré** en cas de perte accidentelle d'un (1) seul **membre**, de perte de la vue d'un (1) oeil, de perte de la parole ou de perte de l'ouïe.

La **perte** doit survenir dans un délai d'un (1) an suivant l'accident. La prestation versée par la Compagnie correspondra alors à la plus élevée des prestations du **capital assuré** applicables.

Le fait de posséder plusieurs cartes ou de présenter plusieurs demandes ne peut en aucun cas obliger la Compagnie à verser des sommes en excédent du **capital assuré** indiqué relativement à une **perte** qu'a subie un **assuré** par suite d'un accident.

Le **capital assuré** pour un **assuré** dont la couverture est entrée en vigueur ne peut être supérieur à :

300 000 \$ de prestations au titre de l'assurance accident de voyage.

Advenant le décès de plusieurs **assurés** en vertu du même compte de carte de crédit et par suite d'un même accident, la responsabilité de la Compagnie à l'égard de l'ensemble de ces **pertes** se limite à trois (3) fois le **capital assuré** en cas de décès.

Les prestations seront proportionnellement réparties entre les **assurés**, jusqu'à concurrence de la limite de garantie maximale.

EXCLUSIONS

L'assurance ne couvre pas les pertes résultant de ce qui suit :

1. traumatisme affectif, affection mentale ou physique, maladie, grossesse, accouchement ou fausse couche, infection bactérienne ou virale (à l'exception d'une infection bactérienne résultant d'un accident ou de la consommation accidentelle d'une substance contaminée par des bactéries) ou dysfonctionnements corporels d'un **assuré**;
2. suicide, tentative de suicide ou lésions infligées intentionnellement;
3. guerre (déclarée ou non), à l'exception des actes de terrorisme;
4. les déplacements de l'**assuré** entre sa résidence permanente et son lieu de travail habituel.

La présente assurance ne couvre pas les **pertes** subies par suite d'un accident survenu alors que l'**assuré** se trouvait à bord d'un avion à titre de pilote ou de membre de l'équipage, ni alors qu'il s'y trouvait dans le cadre d'un apprentissage à titre de pilote ou de membre de l'équipage, ni alors qu'il y montait ou en descendait, sauf si l'**assuré** faisait temporairement office de pilote ou de membre de l'équipage lorsque la vie des occupants était menacée.

DEMANDES DE RÈGLEMENT

Si vous devez faire une demande de règlement, le versement d'une prestation en vertu de la présente assurance est conditionnel à l'obtention par la Compagnie de certains renseignements de votre part. Votre demande devra inclure au minimum les renseignements suivants (le cas échéant) :

- une copie de la facture de votre voyage à bord d'un **transporteur public** montrant l'utilisation de votre carte professionnelle Diners Club comme méthode de paiement pour le(s) billet(s) de transport;

- le certificat de décès authentifié;
- les dossiers médicaux relatifs à l'accident; et
- le rapport de police ou tout autre rapport rédigé par suite de l'accident.

Pour effectuer une demande de règlement en vertu de l'assurance accident de voyage mondiale automatique, vous devez obtenir un formulaire de demande de règlement en communiquant **dans le plus court délai raisonnablement possible** avec l'administrateur des demandes de règlement (Allianz Global Assistance) :

Au Canada et aux États-Unis, téléphonez sans frais au **1 866 520-8841**.

Ailleurs, téléphonez à frais virés, au **519 742-9034**.

Site : **www.allianzassistanceclaims.ca**.

Un formulaire de demande de règlement vous sera transmis et vous devrez le compléter.

Les formulaires de demande de règlement dûment complétés devraient être retournés à l'administrateur des demandes de règlement dans les 90 jours suivant l'incident ou le sinistre.

IMPORTANT

Comme référence pratique, veuillez lire le présent certificat d'assurance et le conserver dans un endroit sûr avec vos autres documents d'assurance. La version intégrale des dispositions de l'assurance accident de voyage mondiale automatique est présentée dans la police, détenue par le Titulaire de Police. Toute disposition du présent certificat incompatible avec les lois ou les règlements en vigueur dans la province ou le territoire dans lequel le présent certificat d'assurance est émis est modifiée pour se conformer à ces lois et règlements. Si les renseignements contenus au présent certificat d'assurance diffèrent de ceux contenus dans le contrat-cadre de la police, cette dernière aura préséance, dans la mesure permise par la loi applicable.

ASSURANCE DE 500 \$ CONTRE LES RETARDS DE VOL – CERTIFICAT D'ASSURANCE

Les couvertures décrites dans ce certificat d'assurance sont en vigueur dès le 1^{er} avril 2023 et sont fournies par la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators (« CUMIS », la « Compagnie »), à tous les titulaires de cartes professionnelle Diners Club admissibles, en vertu du contrat-cadre numéro FC310000-D (la « Police ») émis à la Banque de Montréal (le « Titulaire de Police », « BMO »).

PERSONNES ASSURÉES – « VOYAGEURS ADMISSIBLES »

Les personnes suivantes (« **voyageurs admissibles** ») sont admissibles à la couverture :

- toute personne dont le nom figure sur un billet d'avion acheté au moyen d'une carte professionnelle Diners Club pour un vol régulier, pour un vol spécial ou pour un vol nolisé assuré par un transporteur régulier ou pour un vol régulier (dont l'horaire est publié) assuré par une compagnie de transport aérien nolisé; et
- tout enfant de deux (2) ans ou moins qui ne détient pas de billet, mais dont le nom figure sur un billet acheté au moyen de la carte professionnelle Diners Club du titulaire de carte.

PROTECTION

Les **voyageurs admissibles** ont droit au remboursement des frais raisonnables de repas et d'hébergement (y compris le remboursement des frais de transport au sol pour se rendre à l'aéroport ou en revenir) au cours de la période d'attente du vol en retard, jusqu'à concurrence de 500 \$, et ce, aux conditions suivantes :

- le titulaire de carte devra avoir réglé intégralement son billet d'avion au moyen de sa carte professionnelle Diners Club;
- le retard devra dépasser de plus de quatre (4) heures l'horaire de départ prévu;
- les frais acceptables se limitent aux repas, à l'hébergement et aux frais de transport au sol pour se rendre à l'aéroport ou en revenir, pour lesquels le **voyageur admissible** est en mesure de fournir des reçus; et
- un tel retard de vol devra être inévitable et avoir été causé par une grève du personnel du transporteur aérien, une quarantaine, une émeute, un détournement, une catastrophe naturelle ou les conditions météorologiques.

EXCLUSIONS

L'assurance ne couvre pas les retards imputables à :

- une défaillance mécanique de l'aéronef;
- une congestion du trafic aérien;
- un acte criminel de la part du **voyageur admissible**.

L'assurance contre les retards de vol ne couvre pas les titulaires de cartes professionnelles Diners Club qui se sont servi d'un billet d'avion gratuit ou d'un billet non payant obtenu grâce à un programme de fidélisation pour grands voyageurs ou une promotion.

DEMANDES DE RÈGLEMENT

Pour effectuer une demande de règlement pour un retard de vol, vous devez obtenir un formulaire de demande de règlement en communiquant **dans le plus court délai raisonnablement possible** avec l'administrateur des demandes de règlement (Allianz Global Assistance).

Au Canada et aux États-Unis, téléphonez sans frais au **1 866 520-8841**.

Ailleurs, téléphonez à frais virés, au **519 742-9034**.

Site : **www.allianzassistanceclaims.ca**.

Un formulaire de demande de règlement vous sera transmis et vous devrez le compléter.

Les formulaires de demande de règlement dûment complétés devraient être retournés à l'administrateur des demandes de règlement dans les 90 jours suivant l'incident ou le sinistre.

Les documents suivants doivent accompagner la demande de règlement dûment complétée et postée à l'administrateur des demandes de règlement :

- une preuve du retard du vol obtenue du transporteur aérien et indiquant la durée du retard;
- des reçus originaux détaillés de tous les frais engagés en raison du retard (uniquement pour les repas, l'hébergement et le transport au sol pour se rendre à l'aéroport ou en revenir); et
- une copie du billet d'avion ou du relevé Diners Club prouvant que l'achat du billet pour le vol retardé a été porté au compte de votre carte professionnelle Diners Club.

ASSURANCE DE 500 \$ CONTRE LES RETARDS DE BAGAGES – CERTIFICAT D'ASSURANCE

Les couvertures décrites dans ce certificat d'assurance sont en vigueur dès le 1^{er} avril 2023 et sont fournies par la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators (« CUMIS », la « Compagnie »), à tous les titulaires de cartes professionnelle Diners Club admissibles, en vertu du contrat-cadre numéro FC310000-D (la « Police ») émis à la Banque de Montréal (le « Titulaire de Police », « BMO »).

PERSONNES ASSURÉES- « VOYAGEURS ADMISSIBLES »

Les personnes suivantes (« **voyageurs admissibles** ») sont admissibles à la couverture :

- toute personne dont le nom figure sur un billet d'avion acheté au moyen d'une carte professionnelle Diners Club pour un vol régulier, pour un vol spécial ou pour un vol nolisé assuré par un transporteur régulier ou pour un vol régulier (dont l'horaire est publié) assuré par une compagnie de transport aérien nolisé; et
- tout enfant de deux (2) ans ou moins qui ne détient pas de billet, mais dont le nom figure sur un billet acheté au moyen de la carte professionnelle Diners Club du titulaire de carte.

PROTECTION

Les **voyageurs admissibles** ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils auront engagées d'urgence pour l'achat de vêtements et d'articles de toilette, nécessaires en raison d'un retard de bagages, jusqu'à concurrence de 500 \$, et ce, aux conditions suivantes :

- le titulaire de carte devra avoir réglé intégralement, au moyen de sa carte professionnelle Diners Club, son billet pour le vol sur lequel les bagages ont été enregistrés;
- les bagages ont été retardés par le transporteur aérien pour une durée supérieure à six (6) heures et ce retard ne pouvait être évité;
- les bagages étaient sous la garde du transporteur aérien; et
- le retard des bagages est survenu à un aéroport autre que celui de la ville ou de la zone métropolitaine de la ville où habite le **voyageur admissible** ou au cours de la dernière étape du voyage de retour de ce dernier.

EXCLUSIONS

L'assurance ne couvre pas :

- les achats effectués relativement au retard des bagages après le retour de ceux-ci;
- les achats effectués relativement au retard des bagages plus de quatre-vingt-seize (96) heures après l'arrivée du vol du **voyageur admissible**.

L'assurance contre les retards de bagages ne couvre pas les titulaires de cartes professionnelles Diners Club qui se sont servi d'un billet d'avion gratuit ou d'un billet non payant obtenu grâce à un programme de fidélisation pour grands voyageurs ou une promotion.

DEMANDES DE RÈGLEMENT

Pour effectuer une demande de règlement pour un retard de bagages, vous devez obtenir un formulaire de demande de règlement en communiquant **dans le plus court délai raisonnablement possible** avec l'administrateur des demandes de règlement (Allianz Global Assistance).

Au Canada et aux États-Unis, téléphonez sans frais au **1 866 520-8841**.

Ailleurs, téléphonez à frais virés, au **519 742-9034**.

Site : **www.allianzassistanceclaims.ca**.

Un formulaire de demande de règlement vous sera transmis et vous devrez le compléter.

Les formulaires de demande de règlement dûment complétés devraient être retournés à l'administrateur des demandes de règlement dans les 90 jours suivant l'incident ou le sinistre.

Les documents suivants doivent accompagner la demande de règlement dûment complétée et postée à l'administrateur des demandes de règlement :

- une copie de la déclaration relative au retard des bagages qui a été présentée au transporteur aérien;
- une copie de la confirmation du transporteur aérien indiquant la date et l'heure à laquelle vos bagages vous ont été remis;
- des reçus originaux détaillés de tous les frais engagés en conséquence du retard (uniquement pour le remplacement des vêtements et des articles de toilette nécessaires); et
- une copie du billet d'avion ou du relevé Diners Club prouvant que l'achat du billet d'avion a été porté au compte de votre carte professionnelle Diners Club.

ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE DE 1 000 \$ CONTRE LA PERTE OU LE VOL DES BAGAGES – CERTIFICAT D'ASSURANCE

Les couvertures décrites dans ce certificat d'assurance sont en vigueur dès le 1^{er} avril 2023 et sont fournies par la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators (« CUMIS », la « Compagnie »), à tous les titulaires de cartes professionnelle Diners Club admissibles, en vertu du contrat-cadre numéro FC310000-D (la « Police ») émis à la Banque de Montréal (le « Titulaire de Police », « BMO »).

PERSONNES ASSURÉES – « VOYAGEURS ADMISSIBLES »

Les personnes suivantes (« **voyageurs admissibles** ») sont admissibles à la couverture :

- toute personne dont le nom figure sur un billet d'avion acheté au moyen d'une carte professionnelle Diners Club pour un vol régulier, pour un vol spécial ou pour un vol nolisé assuré par un transporteur régulier ou pour un vol régulier (dont l'horaire est publié) assuré par une compagnie de transport aérien nolisé; et
- tout enfant de deux (2) ans ou moins qui ne détient pas de billet, mais dont le nom figure sur un billet acheté au moyen de la carte professionnelle Diners Club du titulaire de carte.

PROTECTION

Les **voyageurs admissibles** ont droit à un remboursement jusqu'à concurrence de 1 000 \$ en cas de perte, de vol ou de dommages causés à leurs bagages enregistrés ou bagages à main et à tout bien personnel qui y est contenu. De ce montant, le maximum alloué pour le remplacement de bijoux (dont les montres) est de 100 \$, et le maximum alloué pour le remplacement de bâtons de golf (dont les sacs) est de 250 \$. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- le billet d'avion doit avoir été réglé intégralement au moyen de la carte professionnelle Diners Club; et
- les bagages doivent avoir été enregistrés auprès du transporteur aérien (l'assurance prend effet dès l'enregistrement par le personnel désigné du transporteur aérien) ou doivent avoir été transportés à bord par le **voyageur admissible**.

Cette couverture est en complément de toute autre assurance offerte au **voyageur admissible** (par exemple, par le transporteur aérien ou par l'entremise de l'assurance habitation).

Le règlement est basé sur le coût de remplacement réel de tout article perdu ou volé, sans déduction pour la dépréciation, sous réserve du remplacement de cet article; sinon, le règlement est effectué en fonction de la valeur réelle de l'article au moment de la perte.

EXCLUSIONS

L'assurance ne couvre pas :

- certains biens personnels : les animaux, l'équipement de sport (sauf les bâtons et sacs de golf qui sont conjointement couverts jusqu'à concurrence de 250 \$), les appareils-photos et accessoires de photographie, les fourrures, les billets, les lunettes et lentilles cornéennes,

- les prothèses y compris les prothèses dentaires, les papiers et documents de valeur, les titres, les effets négociables et l'argent;
- les conséquences de la confiscation, de l'expropriation ou de la détention par des représentants de tout État, toute autorité civile, les douanes ou tout autre fonctionnaire; et
 - les sinistres attribuables à des combustibles ou déchets nucléaires, ou à la combustion de combustibles nucléaires.

L'assurance contre la perte ou le vol de bagages ne couvre pas les titulaires de cartes professionnelles Diners Club qui se sont servi d'un billet d'avion gratuit ou d'un billet non payant obtenu grâce à un programme de fidélisation pour grands voyageurs ou une promotion.

DEMANDES DE RÈGLEMENT

Pour effectuer une demande de règlement pour une perte ou un vol des bagages, vous devez obtenir un formulaire de demande de règlement en communiquant **dans le plus court délai raisonnablement possible** avec l'administrateur des demandes de règlement (Allianz Global Assistance).

Au Canada et aux États-Unis, téléphonez sans frais au **1 866 520-8841**.

Ailleurs, téléphonez à frais virés, au **519 742-9034**.

Site : www.allianzassistanceclaims.ca.

Un formulaire de demande de règlement vous sera transmis et vous devrez le compléter.

Les formulaires de demande de règlement dûment complétés devraient être retournés à l'administrateur des demandes de règlement dans les 90 jours suivant l'incident ou le sinistre.

Les documents suivants doivent accompagner la demande de règlement dûment complétée et postée à l'administrateur des demandes de règlement :

- une copie de la déclaration relative aux bagages perdus ou endommagés qui a été présentée au transporteur aérien;
- une preuve du règlement du transporteur aérien pour remplacer les articles perdus ou volés;
- une preuve du règlement de votre assureur personnel;
- les reçus détaillés à l'égard des articles remplacés; et
- une copie du billet d'avion ou du relevé Diners Club prouvant que l'achat du billet d'avion a été porté au compte de votre carte professionnelle Diners Club.

ASSURANCE COLLISION, PERTES ET DOMMAGES À UNE VOITURE DE LOCATION – POLICE D’ASSURANCE

Les couvertures décrites dans cette police d’assurance sont en vigueur dès le 1^{er} avril 2023 et sont fournies par la Compagnie d’Assurance Générale CUMIS, l’une des sociétés du Groupe Co-operators (la « Compagnie »). Votre numéro de police est votre numéro de carte Diners Club.

ÉLIGIBILITÉ – « VOYAGEURS ADMISSIBLES »

Les personnes suivantes (« **voyageurs admissibles** ») sont admissibles à la couverture :

- tout titulaire de carte professionnelle Diners Club qui fait porter la totalité des frais de la location d’une **voiture louée** au compte de sa carte professionnelle Diners Club, qui conduit la **voiture louée** conformément aux conditions du contrat de location et qui, au moment de la location, refuse toute option assurance collision ou renonciation de dommage;
- tout conducteur additionnel dont le nom figure sur le contrat de location ou qui est assuré en tant que conducteur autorisé selon les modalités du contrat de location.

PROTECTION

Le titulaire de carte professionnelle Diners Club se verra remboursé des montants qui auront servi à la réparation des dommages ou de la perte découlant d’une collision, d’un incendie, du vol ou du vandalisme d’une **voiture louée**, jusqu’à concurrence de la valeur totale de la **voiture louée**. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- la location de la voiture doit avoir été réglée en totalité au moyen d’une carte professionnelle Diners Club; et
- le titulaire de carte devra avoir refusé, au moment de la location, toute option assurance collision ou renonciation de dommage collision proposée par l’agence de location.

L’assurance est :

- de première ligne et prévoit le remboursement intégral des dommages ou de la perte subie sans avoir à présenter de demande de règlement à aucun autre assureur;
- valide partout dans le monde, à moins que les lois d’un pays n’interdisent ce type de protection. En pareil cas, le titulaire de carte se verrait remboursé de toute franchise qui lui aurait été imposée dans la mesure où cela n’est pas interdit; et
- en vigueur pour la location d’une voiture d’une durée maximale de 48 jours consécutifs.

Définition de voiture louée

On entend par « **voiture louée** » tout véhicule motorisé de promenade muni de quatre roues, conçu pour les déplacements sur les voies publiques et loué auprès d'une agence de location autorisée, où qu'elle soit située dans le monde. La location de la voiture ne peut pas dépasser 48 jours consécutifs. Cette définition exclut toutefois les véhicules à quatre roues motrices (s'ils sont utilisés ailleurs que sur les routes normalement pavées ou entretenues), les camions, camionnettes, caravanes, remorques, véhicules récréatifs ou véhicules à moteur poussant ou tirant une remorque ou un autre objet, les fourgonnettes ou mini fourgonnettes conçues pour plus de huit (8) personnes (dont le conducteur), ou les véhicules servant à contenir, tirer ou transporter, contre rémunération, tout genre de cargaisons ou de biens, ou des passagers. Sont également exclus les véhicules hors route, les voitures d'époque, les voitures de séries limitées, d'intérêt exceptionnel ou de grande valeur, ainsi que les voitures de grand luxe (dont les limousines et les véhicules de marque Aston Martin, Bentley, Daimler, Excalibur, Ferrari, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce ou tout autre véhicule semblable). On entend par « voiture d'époque » une voiture de plus de 25 ans, ou qui n'est plus fabriquée depuis 10 ans ou plus. Par ailleurs, « les locations consécutives » de plus de 48 jours sont exclues. On entend par « location consécutive » deux locations ou plus du même véhicule ou de véhicules différents dans un rayon de 120 km, la deuxième location commençant dans les 24 heures suivant la fin de la première.

EXCLUSIONS

L'assurance ne couvre pas les sinistres découlant :

- directement ou indirectement d'un acte malhonnête, frauduleux ou criminel commis par le titulaire de carte;
- d'une contrefaçon;
- d'une dérogation par le titulaire de carte aux conditions du contrat de location;
- du fait que le titulaire de carte était en état d'ébriété, aux termes de la loi, ou sous l'effet de tout narcotique, à moins que celui-ci ait été prescrit par un médecin titulaire d'un permis d'exercice;
- des dommages causés intentionnellement au véhicule loué par le titulaire de carte;
- de la guerre;
- de la contamination radioactive, de la réaction ou de la radiation nucléaire.

L'assurance ne couvre pas non plus :

- la perte ou le vol d'effets personnels laissés dans la **voiture louée**;

- les dommages aux pneus (demeurent néanmoins couverts les dommages résultant d'un incendie, d'un acte malveillant, d'un vol ou de vandalisme, ou découlant de la même cause qu'une autre perte couverte aux termes de la présente assurance);
- les dommages imputables et restreints à l'usure et la détérioration graduelle, au gel, à une défaillance ou à une panne mécanique ou électrique, à moins que ces dommages ne résultent du vol de la **voiture louée**;
- les **voiture louée** servant à transporter contre rémunération des biens ou des personnes;
- les **voitures louées** saisies en vertu des règlements sur la quarantaine ou les douanes, ou confisquées sur l'ordre de toute autorité civile ou gouvernementale;
- les **voitures louées** servant au transport de marchandises de contrebande ou à toute forme de commerce illicite;
- les sinistres résultant de frais assumés, exonérés ou payés par l'entreprise de location ou ses assureurs;
- les conséquences de dommages causés ou aggravés par les insectes ou la vermine, ou par un vice ou des dommages inhérents; et
- les crédits-baux de véhicules automobiles.

IMPORTANT

L'assurance ne s'applique pas :

- si la location n'a pas été réglée intégralement au moyen de la carte professionnelle Diners Club;
- si la location était gratuite (par exemple, si le titulaire de carte l'avait obtenue gratuitement grâce à un programme de fidélisation pour grands voyageurs ou grâce à une promotion, sauf si la promotion était offerte par Diners Club à un titulaire de carte professionnelle Diners Club).

DEMANDES DE RÈGLEMENT

Pour effectuer une demande de règlement, vous devez obtenir un formulaire de demande de règlement en communiquant **dans le plus court délai raisonnablement possible** après le dommage ou la perte avec l'administrateur des demandes de règlement (Allianz Global Assistance).

Au Canada et aux États-Unis, téléphonez sans frais au **1 866 520-8841**.

Ailleurs, téléphonez à frais virés, au **519 742-9034**.

Site : **www.allianzassistanceclaims.ca**.

Un formulaire de demande de règlement vous sera transmis et vous devrez le compléter.

Les formulaires de demande de règlement dûment complétés devraient être retournés à l'administrateur des demandes de règlement dans les 90 jours suivant l'incident ou le sinistre.

Les documents suivants doivent accompagner la demande de règlement dûment complétée et postée à l'administrateur des demandes de règlement :

- le reçu Diners Club pour le prix total de la location;
- une copie de toutes les pages du contrat de location signé;
- une copie du permis de conduire (recto-verso) de la personne qui conduisait la voiture au moment de l'accident;
- le rapport de police, le cas échéant;
- un compte rendu complet des dommages à la **voiture louée**;
- une copie de la facture indiquant en détail les réparations effectuées à la **voiture louée**;
- une copie de tout reçu visant des réparations payées directement par le titulaire de carte.

À la demande du titulaire de carte, l'administrateur des demandes de règlement peut verser le montant des prestations directement à l'agence de location.

En cas de dommages à la **voiture louée** :

1. signalez, s'il y a lieu, l'accident ou l'incident à la police locale et obtenez un rapport de police;
2. appelez l'administrateur des demandes de règlement (Allianz Global Assistance) dans le plus court délai raisonnablement possible; et
3. avisez la compagnie de location.

ASSURANCE ACCIDENTS DE VOYAGE RELATIVE AUX VOITURES DE LOCATION – CERTIFICAT D'ASSURANCE

Les couvertures décrites dans ce certificat d'assurance sont en vigueur dès le 1^{er} avril 2023 et sont fournies par la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators (« CUMIS », la « Compagnie »), à tous les titulaires de cartes professionnelle Diners Club admissibles, en vertu du contrat-cadre numéro FC310000-D (la « Police ») émis à la Banque de Montréal (le « Titulaire de Police », « BMO »).

PERSONNES ASSURÉES - « VOYAGEURS ADMISSIBLES »

Les personnes suivantes (« **voyageurs admissibles** ») sont admissibles à la couverture :

- tout titulaire de carte professionnelle Diners Club qui aura réglé intégralement les frais de location d'une **voiture louée** au moyen d'une carte professionnelle Diners Club et qui conduit la **voiture louée**, conformément aux conditions du contrat de location ainsi qu'un nombre maximal de quatre (4) passagers supplémentaires; et

- tout conducteur additionnel dont le nom figure sur le contrat de location de voiture ou qui est assuré comme conducteur autorisé selon les conditions du contrat de location ainsi qu'un nombre maximal de quatre (4) passagers supplémentaires.

PROTECTION

L'assurance couvre le décès, la mutilation ou l'**invalidité totale** accidentels résultant des lésions corporelles accidentelles qui surviennent pendant que la personne monte à bord d'une **voiture louée** en tant que passager ou conducteur ou en descend. La prestation maximale est de 200 000 \$ pour le conducteur couvert de la **voiture louée** et de 100 000 \$ pour chaque passager supplémentaire couvert, jusqu'à concurrence de 600 000 \$ par accident, par véhicule. S'il y a plus de quatre (4) passagers dans une fourgonnette ou mini fourgonnette (l'assurance est supprimée si plus de huit (8) personnes, dont le conducteur, ont pris place dans le véhicule), la prestation maximale payable aux passagers couverts est de 400 000 \$; cette somme est divisée par le nombre de passagers couverts en fonction de la perte subie.

Définition de voiture louée

On entend par « **voiture louée** » tout véhicule motorisé de promenade muni de quatre roues, conçu pour les déplacements sur les voies publiques et loué auprès d'une agence de location autorisée, où qu'elle soit située dans le monde. La location de la voiture ne peut pas dépasser 48 jours consécutifs. Cette définition exclut toutefois les véhicules à quatre roues motrices (lorsque ceux-ci sont utilisés ailleurs que sur les routes normalement pavées ou entretenues), les camions, camionnettes, caravanes, remorques, véhicules récréatifs ou véhicules à moteur tirant ou poussant une remorque ou un autre objet, les fourgonnettes ou mini fourgonnettes conçues pour plus de huit (8) personnes (dont le conducteur), ou les véhicules servant à contenir, tirer ou transporter, contre rémunération, tout genre de cargaisons ou de biens, ou des passagers. Sont également exclus les véhicules hors route, les voitures d'époque, les voitures de séries limitées, d'intérêt exceptionnel ou de grand luxe (dont les limousines et les voitures de marque Aston Martin, Bentley, Daimler, Excalibur, Ferrari, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce ou tout autre véhicule semblable). On entend par « voiture d'époque » une voiture de plus de 25 ans, ou qui n'est plus fabriquée depuis 10 ans ou plus. Par ailleurs, les locations consécutives de plus de 48 jours sont exclues. On entend par « location consécutive » deux locations ou plus du même véhicule ou de véhicules différents dans un rayon de 120 km, la deuxième location commençant dans les 24 heures suivant la fin de la première.

TABLEAU DES PRESTATIONS

Si dans l'année suivant un accident ayant causé des blessures corporelles, le **voyageur admissible** subit une perte couverte, les prestations seront versées de la façon suivante.

Perte	Prestation
Décès accidentel	100 %
Perte accidentelle des deux mains ou des deux pieds ou de la vue des deux yeux	100 %
Perte accidentelle d'une main et d'un pied	100 %
Perte accidentelle de la parole et de l'ouïe des deux oreilles	100 %
Perte accidentelle d'une main et de la vue d'un oeil ou d'un pied et de la vue d'un oeil	100 %
Perte accidentelle d'un bras ou d'une jambe	75 %
Perte accidentelle d'une main ou d'un pied	67 %
Perte accidentelle d'un oeil	67 %
Perte accidentelle de la parole ou de l'ouïe des deux oreilles	67 %
Perte accidentelle du pouce et de l'index de la même main	33 %
Perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe	100 %
Perte de l'usage des deux bras ou des deux jambes	100 %
Perte de l'usage d'un bras et d'une jambe	100 %
Perte de l'usage d'une main ou d'un pied	100 %
Perte de l'usage des deux mains ou des deux pieds	100 %
Quadriplégie	100 %
Paraplégie	100 %
Hémiplégie	100 %
Invalidité totale	100 %

Si dans les 180 jours qui suivent un accident ayant causé des blessures corporelles, le **voyageur admissible** subit une **invalidité totale**, le **capital assuré** lui sera alors versé en totalité (100%).

« Invalidité totale » s'entend d'une blessure corporelle accidentelle qui cause au **voyageur admissible** d'être continuellement et totalement invalide et, au cours des douze (12) premiers mois, qui empêche le **voyageur admissible** d'accomplir les tâches essentielles et pertinentes de sa profession habituelle, et par la suite, d'accomplir les tâches essentielles et pertinentes de toute profession pour laquelle le **voyageur admissible** est raisonnablement qualifié en raison de son niveau de scolarité, sa formation ou son expérience.

EXCLUSIONS

L'assurance ne couvre pas :

- s'il y a eu manquement au contrat de location de la voiture;
- dans le cas de blessures ou du décès résultant d'un acte autodestructeur, d'un suicide ou d'une tentative de suicide;
- si la perte résulte d'une maladie, d'une affection, d'une grossesse normale, d'un accouchement, d'une fausse couche, d'une infection bactérienne, sauf s'il s'agit d'une infection bactérienne découlant de lésions corporelles accidentelles, ou d'un décès imputable à l'ingestion accidentelle d'une substance contaminée par une bactérie;
- si la perte résulte de tout acte de guerre, que celle-ci ait ou non été déclarée ;
- si le conducteur de la **voiture louée** était en état d'ébriété, aux termes de la loi, ou sous l'effet de tout narcotique, à moins que celui-ci ait été prescrit par un médecin titulaire d'un permis d'exercice;
- si la perte est survenue dans une fourgonnette ou mini fourgonnette transportant plus de huit (8) personnes, y compris le conducteur.

IMPORTANT

L'assurance ne s'applique pas :

- si les frais de la location de voiture n'ont pas été réglés intégralement au moyen d'une carte professionnelle Diners Club;
- si la location était gratuite (par exemple, le titulaire de carte l'avait obtenue gratuitement grâce à un programme de fidélisation pour grands voyageurs ou une promotion, sauf si la promotion était offerte par Diners Club au titulaire de carte Diners Club).

BÉNÉFICIAIRE

Tout **voyageur admissible** peut désigner un bénéficiaire. Si aucun bénéficiaire n'est désigné, les prestations de décès payable au titre de la présente assurance seront versées aux bénéficiaires survivants du **voyageur admissible** selon l'ordre suivant :

- a) conjoint; ou
- b) enfants, à parts égales; ou
- c) parents, à parts égales; ou
- d) frères et soeurs, à parts égales; ou
- e) exécuteur testamentaire ou administrateur de succession.

Les désignations de bénéficiaires et tout changement à ce chapitre doivent être faits par écrit et envoyés à :

Assurance accidents de voyage relative aux voitures de location Diners Club

700 Jamieson Parkway

Cambridge (Ontario)

N3C 4N6

À l'attention d'Allianz Global Assistance

DEMANDES DE RÈGLEMENT ET PRESTATIONS PAYABLES

Les demandes de règlement devraient être présentées par écrit dans les 90 jours ou dans le plus court délai raisonnablement possible après le sinistre ou le début de tout sinistre couvert aux termes de l'assurance.

Le versement des prestations sera échelonné. Sauf dans le cas d'une **invalidité totale**, la moitié (50 %) des prestations exigibles en vertu de cette assurance, sera versée en un montant forfaitaire, et le solde sera payé en dix (10) versements égaux à chaque date anniversaire du sinistre. En ce qui concerne l'**invalidité totale**, les prestations seront versées mensuellement à compter du 1^{er} jour du treizième mois d'invalidité et chaque paiement mensuel de la prestation correspondra à un pourcent (1 %) du **capital assuré** total. Les prestations continueront d'être versées jusqu'à ce que le montant total de prestation payable ait été atteint, jusqu'au décès de l'**assuré** ou jusqu'à la fin de l'**invalidité totale**, selon la première éventualité.

Pour présenter une demande de règlement, envoyez par écrit un avis de sinistre à :

Assurance accidents de voyage relative aux voitures de location Diners Club

700 Jamieson Parkway

Cambridge (Ontario)

N3C 4N6

À l'attention d'Allianz Global Assistance

L'avis de sinistre doit contenir toute l'information nécessaire à l'identification de la personne assurée et indiquer la nature et l'étendue du sinistre. Sur réception d'un tel avis, la Compagnie vous fera parvenir un formulaire de demande de règlement que vous devrez compléter.

SERVICES D'ASSISTANCE VOYAGE – SOMMAIRE DES SERVICES

Les services d'assistance voyage sont fournis et administrés par Allianz Global Assistance; ils sont disponible à tous les titulaires de cartes professionnelle Diners Club admissibles et sont en vigueur dès le 1^{er} avril 2023.

Services offerts jour et nuit partout dans le monde

Les situations d'urgence sont éprouvantes même pour les gens qui ont l'habitude de voyager : dans un pays étranger une maladie grave, la perte d'une ordonnance importante et même, les problèmes juridiques, tel un visa périmé peuvent vous causer de sérieuses difficultés, sans compter que les barrières linguistiques n'arrangent souvent pas les choses. Les prestations de votre carte professionnelle Diners Club incluent un programme complet de services d'assistance voyage conçu pour offrir des conseils à tous les titulaires de carte professionnelle Diners Club en situation d'urgence. Les renseignements (par exemple, des références, etc.) sont offerts au besoin et sans frais supplémentaires aux titulaires de carte professionnelle Diners Club. Le paiement des services reçus, tels que les frais d'hospitalisation, les services médicaux ou juridiques ou les fournitures médicales demeure la responsabilité du titulaire de carte. Dans des situations d'urgence, il est possible d'obtenir de l'aide pour le paiement de ces services, sous réserve de l'approbation des frais par Diners Club. Dans de tels cas, les montants exigés pour ces services peuvent être payés directement aux fournisseurs et ensuite imputés au compte du titulaire de carte.

Dans une situation d'urgence, les titulaires de carte professionnelle Diners Club peuvent se prévaloir jour et nuit des services suivants :

1. Assistance médicale

a) Recherche de services médicaux

Allianz Global Assistance aidera les titulaires de cartes à trouver des fournisseurs de soins de santé ou des ressources locales d'orientation vers des services médicaux.

b) Transport médical

À la demande d'un médecin, Allianz Global Assistance organisera le transport médical d'urgence et le traitement d'un titulaire de carte malade ou blessé. Si un titulaire de carte devait être hospitalisé, Allianz Global Assistance veillera à ce que les enfants mineurs et autres compagnons de voyage soient rapatriés en

compagnie d'une escorte. De telles dispositions sont assujetties à la disponibilité des fonds du titulaire de carte, de sa famille, de son employeur, de son assureur, etc., car le paiement de ces services doit être garanti ou réglé à l'avance.

c) Rapatriement de la dépouille

En cas de décès du titulaire de carte à l'étranger, Allianz Global Assistance offrira son aide en vue de l'obtention des services nécessaires au rapatriement de la dépouille.

d) Transport des membres de la famille ou d'amis

En cas d'hospitalisation du titulaire de carte pendant son voyage, Allianz Global Assistance aidera sa famille ou ses amis à organiser leur transport au chevet du titulaire de carte hospitalisé.

e) Aide relative aux médicaments sur ordonnance

Lorsque la loi le permet, et sous réserve de l'approbation du médecin du titulaire de carte, Allianz Global Assistance aidera le titulaire de carte à se procurer les médicaments d'ordonnance et autres articles médicaux personnels requis qui auraient pu être oubliés, perdus ou épuisés pendant le voyage.

f) Service d'ambulance aérienne

En cas d'urgence médicale, Allianz Global Assistance organisera le transport du titulaire de carte par ambulance aérienne et s'assurera qu'une équipe médicale qualifiée et habilitée accompagne le titulaire de carte lors de chaque transport d'urgence.

g) Service de retour d'un véhicule

Si le titulaire de carte devenait physiquement incapable de se déplacer pendant son voyage, Allianz Global Assistance verra à organiser le retour du véhicule au lieu de résidence du titulaire de carte.

2. Assistance juridique

a) Recherche de services juridiques

Allianz Global Assistance aidera le titulaire de carte à entrer en contact avec un avocat local chevronné ou avec le service consulaire approprié, s'il devait avoir besoin d'aide juridique, ou en cas d'arrestation ou de détention. La communication avec la famille du titulaire de carte et ses partenaires d'affaires sera maintenue jusqu'à ce que les services d'un avocat soient retenus par le titulaire de carte ou pour son compte.

b) Services de cautionnement

Au besoin, Allianz Global Assistance coordonnera les services de cautionnement pour le titulaire de carte.

3. Renseignements sur les ambassades et les consulats canadiens

Allianz Global Assistance possède la liste complète de tous les consulats et ambassades du Canada partout dans le monde et peut fournir au titulaire de carte l'adresse et le numéro de téléphone du consulat ou de l'ambassade situés le plus près d'où il se trouve.

4. Transmission de messages urgents

Dans une situation d'urgence, Allianz Global Assistance verra à transmettre les messages importants à la famille ou à l'employeur du titulaire de carte.

5. Conseils de planification de voyage

Ce service vous permet de bien préparer votre voyage avant votre départ. Vous recevrez des renseignements actualisés sur différents sujets d'importance concernant divers pays. Ce précieux service est offert sans frais supplémentaires aux titulaires de carte professionnelle Diners Club. Nous vous invitons à vous en prévaloir avant chaque voyage.

a) Renseignements sur les passeports et les visas

Allianz Global Assistance informera le titulaire de carte des documents requis pour entrer dans un pays étranger et en sortir.

b) Conseils sur les risques de santé

Allianz Global Assistance fournira au titulaire de carte des renseignements actualisés sur les risques potentiels pour la santé dans les pays étrangers.

c) Information sur les vaccins

Les exigences médicales d'entrée dans un pays peuvent être fournies au titulaire de carte avant son départ.

d) Conditions météorologiques

Vous pouvez vous renseigner sur les conditions météorologiques autant pour les destinations nationales qu'internationales.

e) Renseignements sur les devises

Allianz Global Assistance fournira au titulaire de carte le taux de change quotidien des devises étrangères. Le cas échéant, les frais reliés à ces services, qui sont coordonnés par Allianz Global Assistance, demeurent la responsabilité du titulaire de carte. Toute dépense, autre que celles touchant les services énumérés ci-dessus, devant être réglée par Allianz Global Assistance pour le compte du titulaire de carte, doit d'abord être approuvée par Allianz Global Assistance. Si le titulaire de carte a besoin d'assistance pour le paiement de ces dépenses, Allianz Global Assistance réglera le montant requis par le fournisseur en question sur réception de la vérification

et de l'approbation de Diners Club, et portera ces frais au compte de la carte professionnelle Diners Club du titulaire de carte.

VEUILLEZ NOTER : que compte tenu des facteurs de distance, d'information et de communication, ni Diners Club ni Allianz Global Assistance ne peuvent être tenues responsables de la disponibilité ou de la qualité des services d'assistance voyage en cas d'urgence, ni de l'utilisation qui en est faite ou des résultats qui en découlent. Tous les services d'Allianz Global Assistance peuvent être modifiés sans préavis. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des services d'Allianz Global Assistance décrits dans ce sommaire ou pour recevoir de l'aide dans la préparation d'une demande ou au règlement d'une demande, n'hésitez pas à communiquer avec l'administrateur des demandes de règlement :

Administrateur des demandes de règlement de Diners Club

700 Jamieson Parkway

Cambridge (Ontario)

N3C 4N6

À l'attention d'Allianz Global Assistance

Au Canada et aux États-Unis, téléphonez sans frais au **1 866 520-8841**.

Ailleurs, téléphonez à frais virés, au **519 742-9034**.

ASSURANCE-ACHAT ET GARANTIE PROLONGÉE – POLICE D'ASSURANCE

Les couvertures décrites dans cette police d'assurance sont en vigueur dès le 1^{er} avril 2023 et sont fournies par la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators (succursale canadienne) (la « Compagnie »). Votre numéro de police est votre numéro de carte Diners Club.

Vous avez droit aux prestations décrites ci-dessous lorsque vous portez le coût total de vos achats au détail à votre compte de carte professionnelle Diners Club.

DÉFINITIONS

Dans cette police d'assurance :

Carte professionnelle Diners Club : Désigne une carte professionnelle Diners Club émise à un titulaire de carte.

Compte : Compte en règle que détient le titulaire de carte

professionnelle Diners Club.

Disparition mystérieuse : Désigne le fait qu'un effet personnel ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne peuvent être expliquées ou ne se prêtent pas à une conclusion raisonnable qu'il a été volé.

Dollars et \$: Désignent des dollars canadiens.

En règle : Désigne un compte à l'égard duquel le titulaire de carte n'a pas avisé par écrit Diners Club de le fermer ou à l'égard duquel Diners Club n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou autrement fermé le compte.

Garantie originale du fabricant : Désigne la garantie écrite expresse valable au Canada et émise par le fabricant original d'un bien personnel, à l'exclusion de toute garantie prolongée offerte par le fabricant ou un tiers.

Personne assurée : Désigne un titulaire de carte.

Titulaire de carte : Désigne une personne physique résidant au Canada qui est un demandeur et à qui Diners Club a émis une carte professionnelle Diners Club ainsi que tout titulaire de carte supplémentaire résidant au Canada à qui Diners Club a également émis une carte professionnelle Diners Club, et dont le nom est marqué en relief sur la carte. Dans les présentes, on emploie également les termes « vous », « votre », et « vos » pour désigner le titulaire de carte.

PRESTATIONS – ASSURANCE-ACHAT ET GARANTIE PROLONGÉE

Seul le titulaire de carte peut bénéficier de l'assurance-achat et garantie prolongée. Aucune autre personne ou entité ne peut se prévaloir de quelque droit, recours ou réclamation, en droit ou en équité à l'égard des prestations.

PRESTATIONS POUR L'ASSURANCE-ACHAT

L'assurance-achat vous est offerte d'office sans inscription afin de protéger la plupart des articles personnels neufs que vous achetez et dont le coût d'achat est porté à votre compte le ou après le 1^{er} avril 2023. Sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-dessous, les articles admissibles sont assurés pendant 90 jours à compter de la date d'achat contre tous les risques de perte physique ou de dommage directs, partout dans le monde, dans la mesure où ils ne sont pas autrement protégés ou assurés en tout ou en partie (voir la section « Autres assurances » ci-dessous).

Restrictions et Exclusions

L'assurance-achat n'est offerte que dans la mesure où l'article en cause n'est pas autrement protégé ou assuré en tout ou en partie.

Aucune prestation relative à l'assurance-achat n'est offerte

à l'égard de ce qui suit :

- chèques de voyage, argent comptant, avances de fonds, lingots, billets, effets négociables et autres pièces numismatiques;
- articles achetés et/ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un bénéfice commercial;
- animaux, plantes naturelles et balles de golf;
- biens achetés par correspondance, par Internet ou par téléphone ou biens achetés et expédiés, tant qu'ils ne sont pas reçus et acceptés par le titulaire de carte;
- biens périssables, comme les aliments et boissons alcoolisées et/ou les produits qui se consomment par l'usage;
- véhicules automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs sur gazon ou autres véhicules motorisés (à l'exception des véhicules électriques miniatures conçus pour les enfants), de même que leurs composantes ou accessoires respectifs;
- bijoux placés dans les bagages, sauf s'il s'agit de bagages transportés à la main sous la surveillance du titulaire de carte ou du compagnon de voyage que le titulaire de carte connaissait déjà;
- articles usagés ou ayant appartenu à d'autres personnes, y compris les antiquités, les pièces de collection et les objets d'art; et
- pertes causées par ou découlant de: une fraude, une mauvaise utilisation ou un manque de soins, un acte ou une omission volontaire de la part d'une **personne assurée**, une mauvaise installation, des hostilités de quelque nature que ce soit (y compris une guerre, le terrorisme, une invasion, une rébellion ou une insurrection), une confiscation par les autorités, un risque lié à la contrebande, des activités illégales, l'usure normale, une inondation, un tremblement de terre, une contamination radioactive, une disparition mystérieuse ou un défaut inhérent au produit ou en découlant; et
- services (y compris les frais de livraison ou de transport des articles achetés).

Sont exclus les blessures corporelles, les dommages matériels, les dommages consécutifs, les dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou majorés ainsi que les frais juridiques.

Prestations pour la garantie prolongée

La garantie prolongée permet de doubler la période des services de réparation garantie des articles admissibles, jusqu'à concurrence d'une (1) année, et offre la même protection que celle accordée par la garantie originale du fabricant. La garantie est offerte sans inscription et protège la plupart des articles neufs que vous achetez et dont

le coût d'achat est porté à votre compte le, ou après le, 1^{er} avril 2023. Les articles admissibles doivent être couverts par une garantie originale du fabricant qui est d'une durée maximale de cinq (5) ans. Les prestations sont assujetties aux restrictions et exclusions qui suivent. La garantie prolongée est limitée au coût des réparations ou du remplacement de l'article admissible, ou au prix d'achat original, selon le moins élevé de ces montants.

Restrictions et Exclusions

La garantie prolongée prend fin automatiquement à la date où le fabricant original cesse ses activités commerciales pour quelque raison que ce soit.

La garantie prolongée ne couvre pas les articles suivants, leurs composantes et accessoires respectifs : aéronefs, véhicules automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes, scooters, souffleuses à neige, motoneiges, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs sur gazon ou autres véhicules motorisés (à l'exception des véhicules électriques miniatures conçus pour les enfants), les services et articles achetés et/ou utilisés par une entreprise ou pour celle-ci ou dans le but de réaliser un bénéfice commercial. La garantie prolongée s'applique uniquement aux coûts des pièces et de la main-d'œuvre engagés à la suite d'une panne mécanique ou d'une défaillance d'un article couvert, ou à toute autre obligation spécifiquement visée par la garantie originale du fabricant.

Sont exclus les blessures corporelles, les dommages matériels, les dommages consécutifs, les dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou majorés ainsi que les frais juridiques.

CADEAUX

Les articles admissibles que vous offrez en cadeau sont couverts par l'assurance-achat et la garantie prolongée. En cas de réclamation, vous, et non le destinataire du cadeau, devez présenter la demande de règlement.

LIMITES DE RESPONSABILITÉ AU TITRE DE L'ASSURANCE-ACHAT ET GARANTIE PROLONGÉE

La responsabilité maximale à vie est de 60 000 \$ par compte.

Vous ne pouvez recevoir un montant supérieur au prix d'achat original de l'article protégé qui est indiqué sur le reçu de caisse de votre carte professionnelle Diners Club. Si l'article protégé fait partie d'une paire ou d'un ensemble, vous ne recevrez que la valeur de la partie perdue ou endommagée, quelle que soit la valeur particulière de l'article

dans le prix d'achat total de la paire ou de l'ensemble.

La Compagnie peut décider à son gré de :

- a) réparer, reconstituer ou remplacer l'article perdu ou endommagé (en tout ou en partie); ou
- b) vous verser un montant en espèces pour l'article en cause, ne dépassant pas le prix d'achat original de l'article ou son prix de remplacement ou de réparation, selon le moins élevé de ces montants et sous réserve des exclusions, modalités et limites de responsabilité énoncées dans le présent certificat.

PROCÉDURES DE DEMANDE DE RÈGLEMENT POUR L'ASSURANCE-ACHAT ET GARANTIE PROLONGÉES

Vous devez conserver les reçus originaux et les autres documents décrits aux présentes pour présenter une demande de règlement valide. Immédiatement après avoir appris la perte ou l'événement, vous devez aviser l'administrateur des demandes de règlement en composant le **519-742-9034** ou le **1-866-520-8841** ou visitez le site **www.allianzassistanceclaims.ca**. Avant de faire réparer un article, vous devez obtenir l'autorisation de l'administrateur des demandes de règlement pour vous assurer de l'admissibilité de votre demande.

Dans un délai de 90 jours à compter de la date des dommages ou de la perte, vous devriez compléter, signer et soumettre un formulaire de demande de règlement indiquant la date, le lieu et la cause ainsi que le montant de la perte, et fournir, entre autres, les documents suivants :

- la « copie du client » du reçu de caisse de votre carte professionnelle Diners Club;
- une copie de votre relevé de compte où figure la transaction;
- le reçu de caisse du fournisseur;
- une copie de la garantie originale du fabricant (pour demande de règlement de la garantie prolongée), et
- un rapport de police, d'incendie, de demande de règlement d'assurance ou de perte et/ou un autre rapport concernant la survenance de la perte que la Compagnie peut exiger dans le but de déterminer votre admissibilité à la protection aux termes des présentes.

Afin d'appuyer votre demande, on peut vous demander d'expédier à vos frais l'article endommagé à l'administrateur des demandes de règlement.

Le paiement de bonne foi par la Compagnie la dégagera de toute responsabilité à l'égard du montant payé.

AUTRES ASSURANCES

La protection offerte par l'assurance-achat et la garantie prolongée est complémentaire à toute autre assurance, indemnisation, garantie ou protection valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard des articles qui font l'objet de la demande de règlement. La Compagnie n'est responsable que du montant de la perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette autre assurance, indemnisation, garantie ou protection et pour le montant de toute franchise applicable, seulement si ces autres protections ont été épuisées, sous réserve des conditions, exclusions et limites de responsabilités énoncées dans cette police d'assurance. Cette protection ne constitue pas une assurance contributoire, malgré toute disposition des autres polices ou contrats d'assurance, d'indemnisation ou de protection.

CONDITIONS STATUTAIRES ET AUTRES DISPOSITIONS

Sauf indication contraire dans la police, les dispositions générales énoncées ci-dessous s'appliquent aux prestations décrites dans la présente police d'assurance.

Diligence raisonnable : La **personne assurée** doit faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou restreindre tout sinistre ou dommage touchant les biens assurés au titre de la Police.

Avis et preuve de sinistre : Dans le plus court délai raisonnablement possible après avoir appris l'existence d'une perte, ou d'un événement qui pourrait donner lieu à un sinistre aux termes de ces couvertures d'assurance, vous devez aviser l'administrateur des demandes de règlement en composant le 1-866-520-8841 au Canada et aux États-Unis ou le 519-742-9034 localement ou à frais virés ailleurs dans le monde ou visitez le site **www.allianzassistanceclaims.ca**. Un formulaire de demande de règlement sera envoyé au réclamant.

Un avis de sinistre écrit devrait être soumis à l'administrateur des demandes de règlement dès que cela est raisonnablement possible après la survenance ou le début d'un sinistre couvert par cette Police. Un avis écrit de demande de règlement contenant des renseignements suffisants pour identifier le titulaire de carte, donné par ce dernier ou le bénéficiaire ou pour leur compte, est réputé constituer un avis de sinistre.

Les formulaires de demande de règlement complétés,

accompagnés d'une preuve écrite de sinistre, doivent être soumis dès que cela est raisonnablement possible, mais au plus tard dans un délai d'un (1) an à compter de la date du sinistre (ou dans le délai plus long prescrit en vertu d'une loi applicable).

Versement d'indemnité : Les prestations payables en vertu de la Police seront versées sur réception d'une preuve de demande de règlement écrite considérée comme étant complète par la Compagnie.

Résiliation de l'assurance : La protection prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle votre compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- b) la date à laquelle la Police cesse d'être en vigueur, sauf que la Compagnie demeurera responsable de toute demande de règlement visant un article acheté avant cette date pourvu que la demande de règlement soit autrement valide.

Aucune protection ne sera offerte sur les articles achetés après la date à laquelle la Police cesse d'être en vigueur.

Subrogation : Après le règlement de la demande d'une **personne assurée** pour une perte ou un dommage, la Compagnie est subrogée, jusqu'à concurrence de ce paiement, dans tous les droits et recours de la **personne assurée** contre quiconque à l'égard de la perte ou du dommage et a le droit, à ses frais, d'intenter une poursuite au nom de la **personne assurée**, dans la mesure permise par la loi applicable. La **personne assurée** apportera à la Compagnie toute l'aide raisonnablement requise pour faire valoir ses droits et recours, y compris la signature de tous les documents nécessaires pour permettre à la Compagnie d'intenter une poursuite au nom de la **personne assurée**.

Actions en justice : Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour percevoir des sommes dues en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans *l'Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario), le *Limitations Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de la Saskatchewan) ou dans toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le *Code civil du Québec*. En outre, Vous, Vos héritiers et Vos ayants cause consentez à ce que les actions en justice ou recours à l'arbitrage soient intentés uniquement

devant les tribunaux de la province ou du territoire où le Certificat/Police d'assurance a été émis et devant un tribunal choisi par Nous et/ou Allianz Global Assistance.

Fausse demande de règlement : Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous perdez le bénéfice de l'assurance et n'avez droit au règlement d'aucune demande en vertu de la Police, dans la mesure permise par la loi applicable.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Diligence raisonnable : La **personne assurée** doit faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou restreindre tout sinistre ou dommage touchant les biens assurés au titre d'une Police.

Monnaie : Tous les montants sont exprimés en dollars canadiens.

AVIS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La protection de vos renseignements personnels est notre priorité. Le présent avis sur la protection des renseignements personnels explique le type de données recueillies, la manière dont elles sont recueillies, la raison pour laquelle elles sont recueillies et les entités avec lesquelles elles sont partagées ou divulguées. VEUILLER LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT.

La Compagnie d'Assurance Générale CUMIS (ci-après « l'assureur ») et le gestionnaire de l'assurance de l'assureur, Allianz Global Assistance, ainsi que les agents, les représentants et les réassureurs de l'assureur (aux fins du présent avis sur la protection des renseignements personnels et collectivement « nous », « notre » et « nos ») ont besoin de vos renseignements personnels.

Renseignements personnels que nous recueillons

Nous recueillerons vos renseignements personnels suivants, y compris, mais sans s'y limiter :

- Prénom et nom de famille
- Adresse
- Date de naissance
- Numéros de téléphone
- Adresses de courriel
- Renseignements au sujet de vos comptes bancaires et de vos cartes de crédit

- Renseignements potentiellement confidentiels, notamment des renseignements médicaux au sujet de votre état de santé, à l'exception de résultats de tests génétiques

Comment recueillerons-nous vos renseignements personnels et quel usage en ferons-nous?

Ces renseignements personnels sont recueillis aux fins d'assurance suivantes, dans le but d'offrir et de fournir de l'assurance et des services connexes :

- Pour vous identifier et communiquer avec vous
- Pour analyser toute proposition d'assurance
- Lorsqu'une proposition est approuvée, pour émettre une police ou un **certificat** d'assurance
- Pour administrer l'assurance et les prestations connexes
- Pour évaluer le risque d'assurance, gérer et coordonner les demandes de règlement, réévaluer les dépenses médicales et négocier le paiement des dépenses d'indemnisation
- Pour évaluer les demandes de règlement et déterminer l'admissibilité aux prestations d'assurance
- Pour fournir des services d'assistance
- Pour prévenir la fraude et aux fins de recouvrement de créance
- Tel que requis ou permis par la loi

Nous nous réservons le droit de recueillir les renseignements personnels nécessaires à des fins d'assurance auprès des personnes suivantes :

- Personnes soumettant une proposition pour des produits d'assurance
- Titulaires d'un **certificat** ou d'une police d'assurance
- Assurés ou prestataires
- Membres de la famille, conjoints, ou en dernier recours, lorsque la personne visée ne peut communiquer directement avec nous pour des raisons médicales, amis ou compagnons de voyage d'un titulaire d'un **certificat** ou d'une police d'assurance, d'un assuré ou d'un prestataire.

Qui aura accès à vos renseignements personnels?

Nous divulguons des renseignements à des fins d'assurance à des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, à des prestataires de soins de santé, à des établissements de santé au Canada et à l'étranger, à des régimes d'assurance gouvernementale et privée, et ainsi qu'à des amis ou des compagnons de voyage et des membres de la famille du titulaire d'un **certificat** ou d'une police d'assurance, à un assuré ou un prestataire et à d'autres organismes. Nous pouvons également

utiliser ou communiquer des renseignements contenus dans nos dossiers à des fins d'assurance. Nos employés qui requièrent ces renseignements dans le cadre de leur travail auront accès à ce dossier. À votre demande et suivant votre autorisation, nous pouvons également divulguer ces renseignements à d'autres personnes. De temps à autre, et si la législation en vigueur le permet, nous pouvons également recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels dans le but d'offrir des produits supplémentaires ou d'améliorer les services (les « motifs facultatifs »). Dans certains cas, nous pouvons en outre conserver ou communiquer ou transférer les renseignements à des fournisseurs de soins de santé et autres fournisseurs de services situés à l'extérieur du Canada. Par conséquent, les instances réglementaires peuvent avoir accès aux renseignements personnels, conformément à la législation de ces autres autorités.

Quels sont vos droits en ce qui concerne vos données personnelles?

Si la réglementation et la loi applicable le permettent, vous avez le droit :

- D'accéder aux données personnelles que nous détenons à votre sujet
- De retirer votre consentement à tout moment lorsque vos données personnelles sont traitées
- De mettre à jour ou de corriger vos renseignements personnels de manière à ce qu'ils soient toujours exacts
- De supprimer vos renseignements personnels de nos dossiers si ceux-ci ne sont plus requis aux fins indiquées précédemment
- De déposer une plainte auprès de nous ou de l'autorité de protection des renseignements pertinente

Vous pouvez exercer ces droits en communiquant avec le responsable de la confidentialité à l'adresse privacy@allianz-assistance.ca.

Combien de temps conservons-nous vos données personnelles?

Nous conserverons les renseignements personnels que nous recueillons pour une période déterminée et selon des méthodes de stockage conformes à la loi et aux exigences de notre entreprise. Les renseignements personnels seront détruits en toute sécurité après l'échéance de la période de rétention appropriée. Une personne a le droit de demander l'accès aux renseignements personnels que nous détenons à son sujet ou de les corriger en communiquant avec le responsable de la confidentialité à l'adresse privacy@allianz-assistance.ca ou en écrivant à :

Responsable de la confidentialité
Allianz Global Assistance
700 Jamieson Parkway
Cambridge (Ontario) N3C 4N6

Comment communiquer avec nous?

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les moyens d'obtenir des documents écrits relatifs à nos politiques et procédures concernant les fournisseurs de services à l'extérieur du Canada, veuillez communiquer avec le responsable de la confidentialité à l'adresse privacy@allianz-assistance.ca.

Pour obtenir un exemplaire complet de notre politique de confidentialité, visitez le www.allianz-assistance.ca.

À quelle fréquence mettons-nous à jour le présent avis sur la protection des renseignements personnels?

Nous revoyons régulièrement le présent avis sur la protection des renseignements personnels. Nous veillerons à ce que la version la plus récente soit affichée sur notre site au www.allianz-assistance.ca.

COORDONNÉES

La police est administrée par :

Allianz Global Assistance

Si Vous avez des questions ou devez présenter une demande de règlement, veuillez communiquer avec Allianz Global Assistance.

700 Jamieson Parkway
Cambridge (Ontario) N3C 4N6

Sans frais : **1 866 520-8841** (du Canada et des États-Unis)

À frais virés : **519 742-9034** (d'ailleurs)

**L'assurance est souscrite auprès de :
Compagnie d'Assurance Générale CUMIS**

C.P. 5065, 151 North Service Road
Burlington (Ontario) L7R 4C2

1-800-263-9120

^{MD†} Diners Club et Diners Club International ainsi que son logo à cercle sectionné sont des marques de commerce enregistrées de Diners Club International Ltd utilisées en vertu d'une licence d'exploitation par Banque de Montréal.

^{MD} BMO Group financier est une marque déposée de la Banque de Montréal.

(09/22)22-1494_ACC

505F (09/22)

